

Le port du masque dans les installations intérieures

Concernant le décret gouvernemental touchant le port du masque obligatoire pour les 12 ans et plus qui sera en vigueur à partir de samedi le 18 juillet, voici les points touchant particulièrement les secteurs du loisir et du sport et pouvant vous intéresser :

QUE, pour les fins du présent décret, on entend par :

1° « couvre-visage » : un masque ou un tissu bien ajusté qui couvre le nez et la bouche;

2° « lieu qui accueille le public » : la partie accessible au public des lieux suivants, dans la mesure où elle est fermée ou partiellement couverte et qu'il ne s'agit pas d'une unité d'hébergement :

a) un commerce de détail, un centre commercial ou un bâtiment ou un local où est exploitée une entreprise de services, incluant une entreprise de soins personnels ou d'esthétique;

b) un restaurant ou un bar;

c) un lieu de culte;

d) un lieu où sont offerts des activités ou des services de nature culturelle ou de divertissement;

e) un lieu où sont pratiquées des activités sportives ou récréatives;

f) une salle de location ou un autre lieu utilisé pour accueillir des événements, incluant des congrès et des conférences, ou pour tenir des réceptions;

g) un lieu où sont offerts des services municipaux ou gouvernementaux;

h) une aire commune, incluant un ascenseur, d'un établissement d'hébergement touristique;

i) un bâtiment ou un local utilisé par un établissement d'enseignement, à l'exclusion d'un établissement qui dispense des services d'éducation préscolaire ou des services d'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes;

j) une gare de train ou d'autobus, une gare fluviale, une station de métro ou un aéroport;

k) un cabinet privé de professionnel;

QU'il soit interdit à l'exploitant d'un lieu qui accueille le public d'y **admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'une personne qui ne porte pas un couvre-visage s'y trouve, à moins** :

1° qu'elle soit âgée de moins de 12 ans;

2° qu'elle déclare que sa condition médicale l'en empêche;

3° qu'elle y reçoive un soin, y bénéficie d'un service ou **y pratique une activité physique ou une autre activité qui nécessite de l'enlever, auquel cas elle peut retirer son couvre-visage pour la durée de ce soin, de ce service ou de cette activité;**

4° qu'elle retire son couvre-visage momentanément, à des fins d'identification;

5° **qu'elle y travaille ou y exerce sa profession** (*voir texte plus bas pour plus de précisions*);

6° qu'il s'agisse d'une personne du public, d'un élève ou d'un étudiant qui se trouve dans un lieu visé au sixième alinéa du dispositif du décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020, dans la mesure où les conditions qui y sont prévues sont respectées;

7° qu'elle se trouve dans une salle d'audience sans être visée au paragraphe précédent, ou dans une salle de délibération des jurés;

8° qu'elle consomme de la nourriture ou une boisson dans un restaurant, dans une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation, dans un bar ou dans toute autre salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation de boissons;

9° qu'elle soit assise dans un endroit autre qu'un lieu de culte et qu'elle respecte l'une des conditions suivantes :

a) une distance de deux mètres est maintenue avec toute autre personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui fournit un service ou un soutien;

b) elle est séparée par une barrière physique permettant de limiter la contagion de toute personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui fournit un service ou un soutien;

QUE, malgré le paragraphe 5° de l'alinéa précédent :

1° dans un immeuble autre qu'un immeuble d'habitation, qu'il constitue un lieu qui accueille le public ou non, il soit interdit à l'exploitant d'admettre toute personne, y compris une personne qui y travaille ou y exerce sa profession, lorsqu'elle ne porte pas un couvre-visage, ou de tolérer qu'elle se trouve dans un hall d'entrée, une aire d'accueil ou un ascenseur de l'immeuble sans porter un couvre-visage;

2° une personne qui travaille ou exerce sa profession dans un lieu qui accueille le public demeure soumise aux règles applicables en matière de santé et de sécurité du travail;

QUE quiconque commet une infraction en application de l'article 139 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) parce qu'elle contrevient aux règles prévues par le présent décret soit passible d'une amende de 400 \$ à 6000 \$;

NOTRE INTERPRÉTATION

Voici notre interprétation de la nouvelle mesure pour les **installations intérieures** de loisir et de sport:

Les spectateurs de plus de 12 ans pour les événements intérieurs doivent obligatoirement porter les masques lorsqu'ils circulent à l'intérieur (entrée, sortie et circulation pour l'utilisation des services publics) **sauf lorsqu'ils sont assis et peuvent respecter la distanciation de 2 m (sauf les familles).**

Les participants aux activités de plus de 12 ans doivent obligatoirement porter le masque lorsqu'ils circulent à l'intérieur de l'installation (lors de leur entrée et sortie de l'installation et utilisation des services publics)

Dans le vestiaire ou point de rassemblement **qui respecte les règles de distanciation** (2 m ou 1 m), les participants aux activités peuvent enlever leur masque seulement au moment où ils prennent leur place désignée et sécuritaire pour se préparer à leur activité.

Pour la pratique sportive intérieure, les mesures sanitaires sont celles de la fédération concernée et du propriétaire de l'installation et le port du masque n'est pas obligatoire pour les pratiquants, les entraîneurs et officiels. Le propriétaire a toutefois autorité sur la réglementation du port ou non du masque, celui-ci étant le responsable légal de l'installation.

Le port du masque pourrait s'avérer difficile entre le vestiaire et le plateau d'entraînement en fonction des équipements de protection exigés par l'activité (exemple casque avec grille complète au hockey). De plus, l'entreposage du masque durant l'activité pourrait s'avérer difficile au niveau gestion et hygiène. Il est recommandé de discuter avec les responsables locaux de chacune des fédérations pour convenir du fonctionnement entre les deux emplacements en lien avec leur plan de mesures sanitaires en vigueur.

Toutefois à la sortie du vestiaire ou du point de rassemblement (après l'activité), le port du masque est obligatoire pour circuler dans l'installation pour tous les participants de 12 ans et plus.

Les spectateurs et les participants devront se conformer aussi aux règles qui pourraient être édictées par la municipalité, la MRC, la fédération sportive québécoise ou l'organisme national de loisir concerné.



Suivez-nous !



Venez nous voir !

© 2020 AQLP. Tous droits réservés

Vous recevez ce courriel parce que l'adresse lpaquette@loisirpublic.qc.ca a été inscrite à notre liste de diffusion.
SVP NE PAS RÉPONDRE À CE MESSAGE. Svp, communiquer avec l'expéditeur info@loisirpublic.qc.ca ou visiter le [site web](#).
Veuillez ajouter gestion@loisirpublic.qc.ca à votre carnet d'adresses afin de faciliter la réception de nos courriels
Désabonnement ou modifier vos préférences d'abonnement, [cliquez ici](#).

[AQLP](#) | 4545, avenue Pierre-De Coubertin | Montréal, Québec H1V 0B2 Canada
